

# Présentation du Service



## Pôle Adultes

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts.

Le juge peut alors décider de mettre en place une mesure de protection juridique adaptée à son état et à sa situation. Une autre personne l'assistera ou la représentera dans toutes les actions où ses intérêts sont en jeu.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

Le Juge des tutelles peut décider d'ouvrir une mesure de protection si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée.

Cette altération peut concerner soit ses facultés mentales, soit ses facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté.

### Il existe plusieurs régimes de protection :

La tutelle

Régime de représentation

La curatelle

Régime d'assistance

La sauvegarde de justice

Régime provisoire

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger, du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) peut lui être proposée.

Si cet accompagnement consenti ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) en vue de rétablir sa situation.